
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 2019-L0159/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise K.G.PRES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/CSBU/SG du 27/08/2018 relatifs aux travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la Commune de Sabou (lots 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 mai 2019 de l'entreprise K.G. PRES contre les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Nicolas KAMBIRE, représentant de l'entreprise K.G.PRES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issa TIENDREBEOGO, Personne responsable des marchés de la Mairie de Sabou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sabirina BAGUE, Responsable de l'entreprise SUCCESS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/CSBU/SG du 27/08/2018 relatifs aux travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la Commune de Sabou (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2581 du vendredi 24 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 mai 2019 ; que de l'entreprise K.G.PRES a saisi l'ORD par lettre en date du 27 mai 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Sabou a lancé la demande de prix n°2019-02/CSBU/SG du 27/08/2018 relatifs aux travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans ladite Commune (lots 02 et 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre l'entreprise K.G.PRES conforme au lot 03 ; cependant, elle ne l'a pas classée et retenue comme attributaire nonobstant le fait que son montant soit moins disant que celui de l'entreprise retenue ; quant au lot 02, bien qu'ayant déposé une offre, son nom n'apparaît pas sur la page de la publication ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ses offres financières (lots 02 et lot 03) sont économiquement plus avantageuses par rapport aux autres soumissionnaires ; qu'elles sont également supérieures à 0,85M, d'où leur conformité vis-à-vis de la clause 17.6 des instructions aux candidats ; qu'en plus son pli contenant trois enveloppes dont les offres techniques et financières des lot 02 et lot 03 ; que ledit pli a été ouvert et lu en présence des autres candidats ; que cependant, il constate une omission de sa proposition financière sur la publication des résultats du lot 02 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens développés plus haut ;

considérant que la CCAM relève qu'il y a eu des erreurs dans la publication des résultats ; que la CCAM se réunira incessamment pour une correction des résultats provisoires ; que les offres du requérant sont conformes techniquement aux deux (02) lots mais sont anormalement basses au regard des montants prévisionnels respectifs de 2 300 000 francs CFA TTC pour le lot 02 et 7 500 000 francs CFA TTC pour le lot 03 ; que les calculs de l'offre anormalement basse ont été faits sur la base des montants TTC prévisionnels ; que sur ce fondement, le requérant n'a pas été retenu attributaire à aucun des lots ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications nécessaires relève que l'offre du requérant a été omise dans la publication des résultats au lot 02 ; que, pour les lots 02 et 03, le calcul de l'offre anormalement basse a été irrégulièrement fait par la CCAM ; qu'il convient donc de reprendre le calcul pour tenir compte des offres omises et des budgets prévisionnels HTVA au regard du régime fiscal de la majorité des soumissionnaires et tirer les conséquences qui s'ensuivent ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte de l'entreprise K.G. PRES est fondée aux lots 02 et 03 et qu'il y a lieu d'infirmes les résultats provisoires ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise K.G. PRES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise K.G. PRES est fondée aux deux (02) lots ; que son offre a été omise dans la publication des résultats au lot 02 ; que, pour les lots 02 et 03, le calcul de l'offre anormalement basse a été irrégulièrement fait ; qu'il convient de reprendre le calcul avec les budgets prévisionnels HTVA au regard du régime fiscal de la majorité des soumissionnaires ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/CSBU/SG du 27/08/2018 relatifs aux travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la Commune de Sabou (lots 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 mai 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national